



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Tél : 05 49 55 70 00
Mél : pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

Poitiers, le **16 AOUT 2022**

Le préfet de la Vienne

à

Monsieur le président du conseil départemental

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents des
groupements de collectivités territoriales

En communication à :

- Monsieur le sous-préfet de Châtelleraut
- Monsieur le sous-préfet de Montmorillon

Objet : Retour des règles de droit commun en matière de fonctionnement des assemblées délibérantes

Réf. : Ma note du 18 novembre 2021

PJ : 1

Afin de lutter contre la propagation du covid-19, vos assemblées ont pu bénéficier pendant plusieurs mois des mesures dérogatoires suivantes :

- possibilité de se réunir en tout lieu, si le lieu habituel de réunion n'offrait pas la possibilité de respecter les exigences sanitaires, par décision du maire ou du président ;
- possibilité de convoquer l'organe délibérant sans public mais avec une retransmission en direct des débats ou avec un public limité en nombre de personnes, afin de respecter les règles sanitaires en vigueur ;
- possibilité de se réunir à distance par visioconférence ou à défaut par audioconférence ;
- allègement du quorum au tiers des membres en exercice présents ;
- possibilité de détenir deux pouvoirs pour chaque membre présent.

Par note citée en référence, je vous ai informé qu'en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les règles dérogatoires précitées étaient prolongées du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022.

Par la présente note, je vous confirme que **ces dispositions dérogatoires ne sont plus applicables depuis le 1^{er} août 2022.**

Depuis le 1^{er} août 2022, il vous appartient donc d'appliquer à nouveau les règles de droit commun prévues dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et qui sont rappelées ci-dessous.

– Sur le lieu de réunion des organes délibérants :

S'agissant du conseil municipal, son lieu de réunion est en principe à la mairie de la commune (article L.2121-7 du CGCT). L'objectif est de garantir, avec la stabilité du lieu de réunion du conseil municipal au siège de l'administration municipale, une réelle publicité des séances de l'assemblée communale.

Toutefois, il existe deux aménagements à ce principe.

Le premier est prévu par le législateur à l'article L.2121-7 du CGCT et permet au conseil municipal de changer définitivement son lieu de réunion, par délibération. Ce lieu doit être situé sur le territoire de la commune, ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la présence du public.

Le second est autorisé par la jurisprudence et concerne le changement temporaire dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi, sous le contrôle du juge administratif, seule une raison valable dûment justifiée par des circonstances exceptionnelles rend possible le changement temporaire de lieu de réunion (par exemple, un changement exceptionnel en raison de travaux dans la salle du conseil – Conseil d'État, 1^{er} juillet 1998, Préfet de l'Isère, n° 187491). De plus, ce lieu doit respecter les principes précités de neutralité, d'accessibilité, de sécurité et de publicité, et être situé sur le territoire de la commune.

Pour le conseil départemental, il se réunit dans un lieu du département choisi par la commission permanente (article L.3121-9 du CGCT).

S'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), son organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu situé sur le territoire de l'une des communes membres choisi par délibération de l'organe délibérant (article L.5211-11 du CGCT). Cette disposition est également applicable aux syndicats mixtes fermés (par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT). Pour les syndicats mixtes ouverts, les statuts prévoient le lieu de réunion.

– Sur la publicité des séances des organes délibérants :

Par principe les séances des conseils municipaux sont publiques (article L.2121-18 du CGCT). En effet, le principe est celui du libre accès à la salle de réunion, dès lors que la publicité des séances constitue une liberté fondamentale. A titre complémentaire, les séances peuvent également être retransmises par des moyens audiovisuels.

Toutefois, sur la demande de trois conseillers municipaux ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le même principe de publicité s'applique aux séances du conseil départemental (article L.3121-11 du CGCT). Néanmoins, sur la demande de cinq conseillers départementaux ou du président, le conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Par ailleurs, les séances de la commission permanente du conseil départemental ne sont pas publiques (CE, 18 décembre 1996, Région Centre, n° 151790).

Pour les EPCI, les séances de leurs organes délibérants sont publiques, les dispositions de l'article L.2121-18 du CGCT leur étant applicables (par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT).

Cependant, sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant de l'EPCI peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.5211-11 du CGCT). Ces dispositions sont également applicables aux syndicats mixtes fermés (par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT). Pour les syndicats mixtes ouverts, il convient de se référer aux statuts.

– Sur la possibilité de réunion par téléconférence :

Pour les conseils municipaux, la possibilité de se réunir à distance par téléconférence (visioconférence ou audioconférence) n'est plus permise.

En revanche, pour le conseil départemental et sa commission permanente, les conseils communautaires ou syndicaux des EPCI (à fiscalité propre et sans fiscalité propre) et des syndicats mixtes fermés, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») a prévu de manière pérenne la possibilité de réunir leurs organes délibérants par visioconférence ou selon un format mixte mêlant présentiel et visioconférence. Ce dispositif pérenne, qui est applicable depuis le 1^{er} août 2022, fait l'objet d'un encadrement plus strict et nécessite pour les collectivités territoriales et groupements concernés une mise à jour du règlement intérieur des assemblées et commissions permanentes éligibles. Une fiche pratique explicitant ce nouveau cadre et énonçant quelques recommandations pour sa mise en œuvre est jointe à la présente note.

– Sur le quorum :

Les conseils municipaux ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de leurs membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT). La majorité se définit par plus de la moitié des élus en exercice. Seuls sont comptabilisés dans le calcul du quorum les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents (les pouvoirs sont exclus de ce calcul). Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour le conseil départemental, l'article L.3121-14 du CGCT précise également qu'il ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. À la différence des conseils municipaux, si le quorum n'est pas atteint, la réunion du conseil départemental se tient de plein droit trois jours plus tard, sans condition de quorum.

Les EPCI sont soumis aux mêmes règles que les conseils municipaux (par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT) et les syndicats mixtes fermés également (par double renvoi des articles L.5711-1 et L.5211-1 du CGCT). En ce qui concerne les syndicats mixtes ouverts, aucune disposition n'est prévue dans les textes.

– Sur la possibilité de déléguer son vote ou de donner pouvoir :

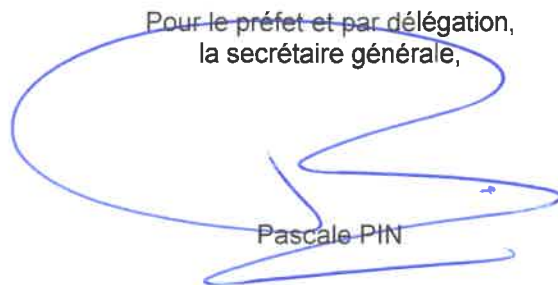
Pour les conseils municipaux et le conseil départemental, les règles fixées respectivement aux articles L.2121-20 et L.3121-16 du CGCT ouvrent la possibilité pour un conseiller empêché d'assister à une séance de donner pouvoir (ou délégation de vote) à un autre membre d'assemblée. Un même conseiller ne peut toutefois être porteur que d'un seul pouvoir (ou délégation de vote).

Ces dispositions sont également applicables aux EPCI (par renvoi opéré à l'article L.5211-1 du CGCT) et aux syndicats mixtes fermés (par renvoi opéré à L.5711-1 du CGCT). Les statuts des syndicats mixtes ouverts fixent les règles relatives aux délégations de vote applicables en leur sein.

Les services de la préfecture et des sous-préfectures restent à votre disposition sur ce sujet aux adresses mails suivantes :

- pour l'arrondissement de Poitiers : pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr
- pour l'arrondissement de Châtelleraut : sp-chatelleraut-pole-rcl@vienne.gouv.fr
- pour l'arrondissement de Montmorillon : sous-prefecture-de-montmorillon@vienne.gouv.fr

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke with a small arrowhead pointing to the right.

Pascale PIN